

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Affichée à la porte de la Mairie le 27 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents ou représentés : 12

Suite à la convocation en date du vingt-sept novembre deux mille vingt-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune de PERNANT se sont réunis le quatre décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Christophe PADIEU, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames BARON Anne-Marie, BAYEULLE Laurie, SINET Brigitte

Messieurs DEVOS Jérémy, FLAMENT Benoît, GOUJON Stéphane, PADIEU Christophe, SALY Marc

Etaient absents excusés et représentés :

Madame PICHELIN Stéphanie ayant donné pouvoir à Monsieur FLAMENT Benoît

Monsieur FELIX Frédéric ayant donné pouvoir à Monsieur PADIEU Christophe

Monsieur FRAMBOURT Laurent ayant donné pouvoir à Monsieur SALY Marc

Monsieur MONCHAUX Frédéric ayant donné pouvoir à Madame BAYEULLE Laurie

Etaient absents excusés :

Madame BOISSEAU Brigitte

Messieurs BUTEZ Sylvain, FRAILLON Johan.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du C.G.C.T.

ORDRE DU JOUR:

- * Election du Secrétaire de Séance
- * Approbation du procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2023
- * Budget : décision modificative ou virement de crédit par autorisation (délégation au Maire)
- * Demandes de subvention DETR : défense incendie
- * Demandes de subvention API : défense incendie (actualisation des devis)
- * Personnel : Protection Sociale Complémentaire
- * ALSH : modification du règlement intérieur
- * CCRV : convention adhésion Service Commun d'Application du Droit des Sols et délégation de signatures
- * Forfait communal école 2023/24 (rectification)
- * Zones d'accélération - Panneaux photovoltaïques (rectification)
- * Zones d'accélération - Eolien (rectification)
- * Questions diverses

OBJET : Election du secrétaire de séance

Le Maire a procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire de séance. Madame BAYEULLE Laurie est élue pour remplir cette mission.

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : Approbation du procès-verbal de la précédente réunion

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2023.

Le procès-verbal est approuvé :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : Budget : décision modificative n°4

Le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés » est insuffisamment abondé, le compte 6470 relatif aux « charges de sécurité sociale et prévoyance » dépassant nos prévisions budgétaires de mars 2023. Pour permettre l'établissement de la paie et des charges de décembre 2023, il convient d'établir la décision modificative suivante :

Chapitre 65 : - 5210.00 €

Chapitre 012 : + 5210.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

OBJET : Demande de subvention DETR : défense extérieure contre l'incendie

L'aménagement concourant à la protection contre les incendies est éligible à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour un taux s'élevant à 40 %, dans la limite maximale d'un taux de subventions publiques de 80 %.

L'arrêté municipal n°2020-94 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été pris le 21 décembre 2020.

Les avis préalables du SDIS ont été délivrés le 7 septembre 2023.

Vu le devis de l'entreprise SUEZ de 6134.28 € H.T. / 7361.12 € T.T.C. pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité,

Vu le devis de l'entreprise SUEZ de 4650.17 € H.T. / 5580.20 € T.T.C. pour l'installation d'une borne incendie rue de l'église,

Le plan de financement de l'opération défense extérieure contre l'incendie pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité est le suivant :

Montant T.T.C. : 7361.12 €

Montant H.T. : 6134.28 €

Subvention DETR 40 % H.T. : 2453.71 €

Montant H.T. restant à la charge de la commune : 3680.57 €

Montant de la T.V.A. : 1226.84 €

Le montant non subventionné ainsi que la TVA seront pris en charge par le budget communal.

Le plan de financement de l'opération défense extérieure contre l'incendie pour l'installation d'une borne incendie rue de l'église est le suivant :

Montant T.T.C. : 5580.20 €

Montant H.T. : 4650.17 €

Subvention DETR 40 % H.T. : 1860.07 €

Montant H.T. restant à la charge de la commune : 2790.10 €

Montant de la T.V.A. : 930.03 €

Le montant non subventionné ainsi que la TVA seront pris en charge par le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'accepter le plan de financement présenté ci-dessus,

- De demander la subvention au titre de la DETR de 40 % pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité et l'installation d'une borne incendie rue de l'église,

- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,

- D'autoriser M. le maire à signer tout document relatif à cette opération.

OBJET : Demande de subvention API : défense extérieure contre l'incendie

Lors du Conseil Municipal du 26 juin dernier, le Conseil Municipal avait délibéré pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité et l'installation d'une borne incendie rue de l'église.

La plateforme pour déposer les demandes de subvention 2024 au titre d'Aisne Partenariat Investissement est accessible depuis le mois de novembre 2023. Les devis initiaux datant de novembre 2022, il est plus intéressant pour la Commune de délibérer avec des devis actualisés en novembre 2023. La délibération 2023-13 du 26 juin 2023 est donc caduque.

L'arrêté municipal n°2020-94 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été pris le 21 décembre 2020.

Les avis préalables du SDIS ont été délivrés le 7 septembre 2023.

La défense extérieure contre l'incendie est éligible au dispositif d'Aisne Partenariat Investissement à hauteur de 40 %.
Vu le devis de l'entreprise SUEZ de 6134.28 € H.T. / 7361.12 € T.T.C. pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité,
Vu le devis de l'entreprise SUEZ de 4650.17 € H.T. / 5580.20 € T.T.C. pour l'installation d'une borne incendie rue de l'église,

Le plan de financement de l'opération défense extérieure contre l'incendie pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité est le suivant :

Montant T.T.C. : 7361.12 €

Montant H.T. : 6134.28 €

Subvention API 40 % H.T. : 2453.71 €

Montant H.T. restant à la charge de la commune : 3680.57 €

Montant de la T.V.A. : 1226.84 €

Le plan de financement de l'opération défense extérieure contre l'incendie pour l'installation d'une borne incendie rue de l'église est le suivant :

Montant T.T.C : 5580.20 €

Montant H.T. : 4650.17 €

Subvention API 40 % H.T. : 1860.07 €

Montant H.T. restant à la charge de la commune : 2790.10 €

Montant de la T.V.A. : 930.03 €

Le montant non subventionné ainsi que la TVA seront pris en charge par le budget communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'accepter le plan de financement présenté ci-dessus,

- De demander la subvention au titre de la API de 40 % pour l'installation d'un poteau incendie rue du pont de vénité et l'installation d'une borne incendie rue de l'église,

- De s'engager à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention,

- D'autoriser M. le maire à signer tout document relatif à cette opération.

OBJET : Personnel : Protection Sociale Complémentaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE pour la prévoyance et Mutuelle Nationale Territoriale – MNT pour la santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis favorable du Comité Social Territorial, la Commune de Pernant décide de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque prévoyance et pour le risque santé.

Pour le risque prévoyance :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % de la cotisation de chaque agent, sans que celle-ci puisse être inférieure 7 euros pour un agent à temps complet (avec application au prorata du nombre d'heures pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).

Pour le risque santé :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 30 € par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

OBJET : ALSH : modification du règlement intérieur

Le Centre de Loisirs est actuellement ouvert qu'au mois de juillet. Des familles nous demandent régulièrement d'ouvrir lors des autres périodes de congés scolaires. Un sondage a donc été diffusé, la demande est forte pour une ouverture pendant les « petites vacances ».

La Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires s'est réunie le 27 novembre 2023. Il a été décidé de proposer l'ouverture du Centre de Loisirs pendant la seconde semaine des vacances scolaires de février, avril et octobre.

En ce sens, il est nécessaire de revoir le Règlement Intérieur.

Le Maire présente le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Pernant ci-après :

« La Commune de Pernant met à la disposition des familles qui en font la demande, un Accueil de Loisirs Sans Hébergement ouvert à tous les enfants qui fréquentent l'école de Pernant ainsi que ceux des communes extérieures.

Article 1 : Les horaires

Le centre de loisirs fonctionne aux vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'automne (la seconde semaine) et au mois de juillet.

Les enfants sont accueillis et encadrés par le personnel communal :

- Le Matin de 8 h 00 à 12 h 00
- Le Midi de 12 h 00 à 14 h 00
- L'après-midi de 14 h 00 à 18 h 00

Les parents sont tenus de respecter les horaires et plus particulièrement celui de 18h00. Sinon, l'enfant sera confié à la gendarmerie de Vic-sur-Aisne.

Article 2 : Pénalités

Tout horaire d'accueil non respecté entraînera une pénalité forfaitaire de 10 euros de l'heure (due ou commencée) sauf en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif.

Les familles sont tenues de prévenir l'équipe de tout retard.

Article 3 : L'accueil

Le centre de loisirs est situé dans la salle communale attenante à la Mairie (Salle Fayret) et/ou à l'école. Les parents doivent accompagner et venir chercher leur(s) enfant(s) à la porte du Centre. Seules les personnes indiquées sur la fiche de l'enfant seront autorisées à venir le chercher.

Article 4 : Les repas

Les repas sont livrés par un prestataire.

Article 5 : Le traitement médical

Les enfants ne pourront fréquenter le Centre de Loisirs que si leur état de santé et de propreté leur permet.

Si un enfant doit suivre un traitement médical, la famille doit fournir l'ordonnance et les modalités de prise. Comme l'indique la législation, les parents doivent remettre à la Directrice les médicaments dans leurs emballages d'origine avec la notice d'utilisation ainsi que les nom et prénom de l'enfant inscrits sur la boîte.

Article 6 : Les inscriptions

L'inscription avant le commencement du Centre est obligatoire. Elle se fait pour la semaine entière.

Les enfants non inscrits ne pourront pas être pris en charge par l'équipe du Centre.

La mairie se réserve le droit d'annuler l'ouverture de l'ALSH si le nombre d'inscrits est trop peu suffisant.

Article 7 : Les tarifs

A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs sont les suivants :

Semaine de 4 jours (si jour férié) : 55 €

Semaine de 5 jours : 70 €

Les « tarifs CAF » pour les familles concernées (coefficient familial inférieur à 700 €) sont les suivants :

Semaine de 4 jours (si jour férié) : 49.50 €

Semaine de 5 jours : 63 €

Article 8 : Modalités de paiement

Un titre de recette sera envoyé aux familles.

Le paiement devra être effectué à la trésorerie de Château-Thierry en ligne ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Article 9 : Impayés

A défaut de règlement de la facture sous 30 jours après sa réception, le service Périscolaire ne pourra plus accueillir l'enfant au sein de notre structure le mois suivant. Le service Contentieux du SGC de Château-Thierry est chargé des poursuites.

Article 10 : Discipline

Des avertissements seront donnés à tout enfant perturbant le bon fonctionnement du service (non-respect de la vie en commun, du personnel encadrant, des autres enfants et du matériel).

Une sanction pourra être prise ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive en cas de récidive.

Article 11 : En cas d'accident

Les agents contacteront un médecin, le SAMU ou les pompiers et préviendront ensuite le responsable légal de l'enfant. De ce fait, il est important de remplir correctement la fiche de renseignements de l'enfant avec toutes les coordonnées téléphoniques et de la mettre à jour en cours d'année si nécessaire.

Article 12 : Assurances

Les familles doivent fournir une attestation d'assurance individuelle extrascolaire pour chaque enfant.

Article 13 : Généralités

L'inscription vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Accepte le règlement intérieur pour diffusion et application.

OBJET : CCRV : convention adhésion Service Commun d'Application du Droit des Sols et délégation de signatures

Vu la loi Climat et Résilience, notamment son article 17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 relatif aux services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L581-6 et L581-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°15/44 en date du 29 mai 2015 décidant la création d'un service commun d'instruction des actes d'urbanisme (SCADS) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°17/20 en date du 21 février 2020 portant extension du périmètre du SCADS et actualisant la convention d'adhésion en conséquence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°59/21 en date du 28 mai 2021 modifiant la convention d'adhésion au SCADS pour la mise en place de la saisie par voie électronique des demandes d'urbanisme et de la dématérialisation de l'instruction de ces demandes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2021 approuvant la convention modifiée et autorisant le maire ou son représentant à signer ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°57/23 en date du 7 juillet 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°74/23 en date du 6 octobre 2023 décidant d'étendre les missions du SCADS à la réception et à l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;
Vu la Convention d'adhésion au SCADS actualisée en conséquence ;
Considérant que suite à l'approbation du RLPi, les communes membres de la CCRV sont compétentes en matière de police de la publicité, des enseignes et des préenseignes, cette compétence incluant la réception et l'instruction des déclarations et demandes d'autorisation préalable prévues aux articles L581-6 et L581-9 ;
Considérant que l'article 17 de la Loi Climat et Résilience inscrit dans le code de l'environnement, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2024, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI ;
Considérant que les maires pourront s'opposer à ce transfert dans un délai de 6 mois à compter du 1er janvier 2024 ;
Considérant que le Président de l'EPCI aura la possibilité de renoncer au transfert à condition qu'un ou plusieurs maires se soient opposés au transfert avant le 30 juin 2024 ;
Considérant que par conséquent, le transfert de compétence, s'il a lieu, ne prendra effet que le 1er juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert, ou le 1er août 2024, si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert et que le Président de l'EPCI ne renonce pas à la compétence. Dans ce cas, le transfert de compétence ne concernera que les communes qui ne s'y seront pas opposées.
Considérant que la CCRV propose, en dehors des compétences qui lui sont transférées, de mettre à disposition de ses communes membres l'expertise du SCADS en matière d'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de préenseignes ;
Considérant que l'instruction de ces dossiers sera effectuée sur la base d'une nouvelle convention d'adhésion au SCADS prenant en compte ces missions ;
Considérant que l'instruction des dossiers de publicité, d'enseignes et de préenseignes par le SCADS se fera dans les mêmes conditions de gratuité que l'instruction des dossiers relevant du droit des sols ;
Considérant que, compte tenu des dispositions précitées et dans l'attente d'un positionnement des communes et, le cas échéant, de la communauté de communes, quant à l'exercice des pouvoirs de police, ce service est dans un premier temps proposé pour une durée limitée, à savoir jusqu'au 31 juillet 2024 ;
Considérant que les communes membres de la CCRV peuvent faire le choix d'instruire elles-mêmes lesdits dossiers ;
Considérant l'adhésion de la commune au SCADS pour l'instruction des actes d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

DECIDE de confier au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV l'instruction des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable pour les dispositifs de publicité, enseignes et préenseignes ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la nouvelle convention d'adhésion au Service Commun d'Application du Droit des Sols de la CCRV ;

CHARGE et DELEGUE Monsieur le Maire, ou son représentant, aux fins d'exécution de la présente.

OBJET : Forfait communal année scolaire 2023/2024 (rectification)

Lors du Conseil Municipal du 9 octobre dernier, le forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024 a été fixé à 385.44 € par élève.

Par courrier en date du 7 novembre 2023, la Sous-Préfète a estimé après examen des délibérations des collectivités de même strate du département que notre forfait montre une très grande disparité.

Le contrôle de légalité a également précisé que l'annexe pour le calcul des dépenses de fonctionnement est de 2012, l'obligation de scolarité à partir de l'âge de 3 ans a été décrétée en 2019. Ainsi donc, pour respecter la réglementation de l'article L.212-8 du code de l'éducation, le salaire des ATSEM doit entrer dans le calcul du forfait communal.

La délibération 2023-30 du 9 octobre 2023 est annulée.

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1, soit 33051.11 € concernant la classe maternelle et 10326.93 € pour la classe élémentaire.

A la rentrée de septembre 2022, la classe maternelle comptait 18 élèves, la classe élémentaire comptait 21 élèves.

Pour l'année scolaire 2023/2024, le forfait communal est évalué à 1836.17 euros par élève pour la classe maternelle et 491.76 euros par élève pour la classe élémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

L'évaluation du forfait communal pour l'année scolaire 2023/2024 à 1836.17 euros par élève de classe maternelle et 491.76 euros par élève de classe élémentaire.

OBJET : Zones d'accélération - Panneaux photovoltaïques (rectification)

REPORT : réunion publique obligatoire (prévue le 15 janvier 2024)

OBJET : Zones d'accélération - Eolien (rectification)

REPORT : réunion publique obligatoire (prévue le 15 janvier 2024)

QUESTIONS DIVERSES

- CCRV : présentation rapports annuels 2022 SPANC et transport
- Point sur le lotissement : le projet définitif a été présenté aux membres du Conseil Municipal lors de deux réunions les 13 et 20 novembre 2023 avec la présence de la société BDL Promotion et de l'architecte. Le Permis de Construire a été déposé à la mairie ce jour
- Intervention de M. GOUJON Stéphane : une famille résidant rue de Poussemy dit avoir un manque de pression d'eau et demande la possibilité d'installer un surpresseur. Réponse : demander à SUEZ la vérification de la pression, a minima 1 bar
- Refaire un courrier à la DIR pour aménagement de la Nationale côté entrée de Pernant
- Création de « bateau » entrée de maison : prévoir à l'ordre du jour de la prochaine Commission de travaux
- Devis pour achat remorque tracteur
- Intervention de Madame SINET Brigitte : recenser les personnes isolées pour permettre un contact, tenir compagnie
- Intervention de M. FLAMENT Benoît : mettre à disposition des composteurs. Problèmes de décharges « publiques » que cela pourrait engendrer
(Présence dans le public de M. BOUDRY Serge)

La séance est levée à 21 h 20.

-----O-----

Suivent les signatures de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2023

Christophe PADIEU, Maire	Stéphanie PICHELIN, 1 ^{ère} Adjointe	Laurent FRAMBOURT, 2 ^{ème} Adjoint
Benoît FLAMENT, 3 ^{ème} Adjoint	Sylvain BUTEZ	Anne-Marie BARON
Laurie BAYEULLE	Brigitte BOISSEAU	Jérémy DEVOS
Frédéric FELIX	Johan FRAILLON	Stéphane GOUJON
Frédéric MONCHAUX	Marc SALY	Brigitte SINET